



DECISION N° 2022-936

Marché 2020-65 lot 01
Acquisition de mobilier de bureau et de mobilier scolaire pour les services et écoles de la Ville de Perpignan - Avenant 1

Direction Commande Publique et Achats
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

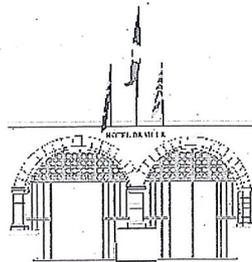
Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT ;

Considérant qu'au terme de la procédure, et lors de sa réunion en date du 12 juin 2020, la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord cadre relatif à **l'Acquisition de mobilier de bureau et de mobilier scolaire pour les services et écoles de la Ville de Perpignan, Lot 01 Mobilier de Bureau - Restauration- Sièges**, conclu selon la procédure d'Appel d'Offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique à la société **QUATRE**, 102, Avenue de la Salanque, 66000 Perpignan, pour un montant du devis quantitatif estimatif de 88 419,21 € HT et un rabais contractuel selon l'annexe jointe à l'offre ainsi qu'un délai de livraison de 3 semaines à compter de la date de réception du bon de commande au titulaire, un délai d'intervention du SAV de 2 jours ouvrés, à compter de l'appel téléphonique ou l'envoi d'un mail par le service et un délai de remplacement du matériel non conforme de 15 jours calendaires, à compter de la notification écrite au fournisseur.

Considérant que ce marché est conclu sous la forme de l'accord cadre à bons de commande, sans montant minimum ni maximum, en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.



Considérant que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification de l'accord-cadre, renouvelable 3 fois tacitement pour la même période, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Considérant que par décision du Maire en date du 25 juin 2020, Monsieur le Maire a approuvé la procédure d'appel d'offres ouvert susvisée et a décidé de signer le marché.

Considérant que cet avenant a été soumis à la Commission d'Appel d'Offres du 1^{er} septembre 2022 qui a émis un avis favorable à sa conclusion.

Considérant que suite à la pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements la société **QUATRE** a alerté la Ville de Perpignan sur la nécessité d'augmenter ses tarifs de 14% sur toutes les lignes du BPU et du catalogue.

Considérant que les modalités de variation des prix prévues à l'article 6.2 du CCAP stipulent que :

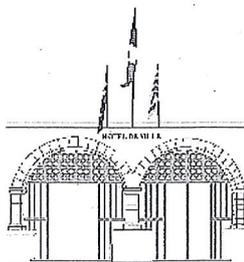
- Les prix sont ajustables annuellement, par référence au tarif.
- La référence utilisée est : le catalogue du fournisseur.
- Le contrat prévoit une clause limitative dite "de butoir" : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la référence d'ajustement (rabais déduit) sera limitée à une augmentation de **5,0 %** maximum par an.

Considérant que l'application de la clause butoir prévue au contrat ne permettant pas de pallier aux surcoûts supportés par la société **QUATRE**, et l'augmentation proposée correspondant à l'évolution de prix résultant des évolutions des indices INSEE, la Ville propose par cet avenant 1 de supprimer la clause butoir limitant une augmentation annuelle des prix à 5% et d'accepter une hausse moyenne de **14 %** des prix du BPU.

Considérant que cette modification du contrat permettra de lisser l'augmentation des prix effectivement constatée par l'entreprise, et rééquilibrera le contrat plus efficacement.

Considérant qu'afin de faire face aux circonstances imprévues et permettre la poursuite de l'exécution du contrat conclu avec la société **QUATRE** tout en maintenant un équilibre entre les parties il conviendra à compter de la notification du présent avenant 1 et pour une période de 12 mois :

- de supprimer la clause butoir prévue à l'article 6.2 du CCAP,
- d'approuver le bordereau de prix prenant en compte les augmentations détaillées ci-dessus.



DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure, selon les dispositions prévues à l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique, un avenant 1 au lot 01 du marché 202-65 avec la société **QUATRE**, 102, Avenue de la Salanque, 66000 Perpignan, afin d'une part de supprimer la clause butoir prévue à l'article 6.2 du CCAP, et d'une autre part d'approuver le nouveau bordereau de prix pour une période de 12 mois, à compter de la notification du présent avenant 1.

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses du marché initial non modifiées par le présent avenant au marché précité du marché restent applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Fait à Perpignan, le **30 SEP. 2022**

ID Télétransmission :

066-216601369-20220930-1626J7-AU-J-1

Accusé reçu le :

30 SEP. 2022

Affiché le :

30 SEP. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

